

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE  
COMMUNE DE PREFAILLES

**ARRÊTE** : 086/22

**OBJET** : Réalisation des réseaux EU et EP pour le raccordement du lotissement Le Rivage aux réseaux publics, Rte de la Pointe St Gildas

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III, section 1, articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

**Considérant** la réalisation des réseaux EU et EP pour le raccordement du lotissement Le Rivage aux réseaux publics par l'entreprise BATP 44 ;

**Considérant** qu'il faut assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers, il convient de mettre en œuvre ;

### ARRÊTE DE POLICE DE LA CIRCULATION

**Article 1** : Dans le cadre de l'intervention programmée par BATP 44, sur une portion de la route de la Pointe Saint GILDAS à compter du 09 MAI 2022, et ce jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera régie par la mise en place **d'une déviation, les deux sens de circulation seront fermés à la circulation.**

**Article 2** : Cette disposition prendra effet à compter de la mise en place des signaux de prescription de type réglementaire par l'entreprise BATP 44.

**Article 3** : La secrétaire générale, les services techniques de la mairie, la police municipale et la gendarmerie de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le 06/05/2022

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.